



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 171 DU 10 JUILLET 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## CABINET DU PRÉFET

### SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté portant interdiction d'utilisation des artifices d'amusement dans le département
- Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique, de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale
- Arrêté portant interdiction, de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers
- Arrêté préfectoral portant abrogation d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'auto-école « cinq-neuf » à Lille
- Arrêté préfectoral portant abrogation d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'hôtel « formule 1 » à Roubaix
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour la commune de BAVIN-CHOVE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté préfectoral portant modification du siège du syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3ème et 4ème étage

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE

- Décision de la DIRECCTE Hauts-de-France portant subdélégation de signature d'Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE Hauts-de-France

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU, NATURE ET TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard sur le territoire des communes de FLETRIE, MERRIS, METEREN, SAINT JANS CAPPEL, STRAZEELE, VIEUX BERQUIN
- Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et MARDYCK
- Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard sur le territoire des communes de BUYS-SCHEURE, NORDPEENE, OCHTEZEELE, RUBROUCK, VOLCKERINCKHOVE, ZUYTPEENE

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

- Extrait individuel d'une décision portant délivrance d'une autorisation d'exercer (Assistance sécurité)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Christophe CANONNE, brigadier chef de police, s'est jeté dans les eaux glacées de la Scarpe pour porter secours à une personne suicidaire sur le point de se noyer, le 11 décembre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. Christophe CANONNE.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Sébastien BELVERGE, brigadier chef de police, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 4 janvier 2020, à Hazebrouck ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. Sébastien BELVERGE.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

Michel LALANDE

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Antoine BIDAULT, gendarme de réserve, a porté les premiers secours à une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire, le 26 octobre 2019, à Ennevelin ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Antoine BIDAULT.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

  
Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Olivier COURTAT, sous brigadier de police, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 4 janvier 2020, à Hazebrouck ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. Olivier COURTAT.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

  
Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Laurent DESCATOIRE, sauveteur de la SNSM sur la vedette SNS 087 Jean Bart II de Dunkerque, a porté secours, par une météo très difficile, à 13 migrants embarqués sur des bateaux semi-rigides, moteurs en panne et prenant l'eau, dans la nuit du 4 octobre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. Laurent DESCATOIRE.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

  
Michel LALANDE



## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Yannick DURIEZ, sauveteur de la SNSM sur la vedette SNS 087 Jean Bart II de Dunkerque, a porté secours, par une météo très difficile, à 13 migrants embarqués sur des bateaux semi-rigides, moteurs en panne et prenant l'eau, dans la nuit du 4 octobre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. Yannick DURIEZ.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

  
Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Vincent MARTEEL, sauveteur de la SNSM sur la vedette SNS 087 Jean Bart II de Dunkerque, a porté secours, par une météo très difficile, à 13 migrants embarqués sur des bateaux semi-rigides, moteurs en panne et prenant l'eau, dans la nuit du 4 octobre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. Vincent MARTEEL.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

  
Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Emmanuel PELLETIER, patron de la vedette SNS 087 Jean Bart II de Dunkerque, de la SNSM, a porté secours, par une météo très difficile, à 13 migrants embarqués sur des bateaux semi-rigides, moteurs en panne et prenant l'eau, dans la nuit du 4 octobre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. Emmanuel PELLETIER.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

  
Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur David VERMEIL, brigadier de police, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 4 janvier 2020, à Hazebrouck ;

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à M. David VERMEIL.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 7 juillet 2020

Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction  
d'utilisation des artifices de divertissement dans le département**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant que lors des festivités du 14 juillet, plusieurs faits de jets de pétards, ayant abouti à la confiscation de nombreux articles d'artifices, ont été constatés ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1 :

L'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non professionnels, les 13 et 14 juillet 2020 dans tout le département.

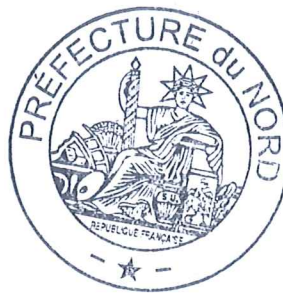
Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le , 10 JUIL. 2020



Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Haut-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;  
Considérant que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

Considérant par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des festivités liées au 14 juillet et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal, lors des soirées festives liées à la commémoration du 14 juillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans tout le département du Nord, entre 20h00 et 8h00 les nuits du lundi 13 juillet au mardi 14 juillet et du mardi 14 juillet au mercredi 15 juillet 2020.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au précédent alinéa entre 20h00 et 8h00.

La détention et la consommation de toute autre boisson dans un contenant en verre ou en métal, sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au premier alinéa entre 20h00 et 8h00.

### Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

10 JUL. 2020

Le Préfet,



Michel LALANDE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de distribution,  
de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces festivités ont lieu le lundi 13 et le mardi 14 juillet 2020 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1 :

La distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux du dimanche 12 juillet 2020 à 20h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 8h00, sur l'ensemble du département.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le 10 JUIL. 2020

Michel LALANDE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
d'un système de vidéoprotection autorisé  
pour l'auto-école « cinq neuf »  
216 rue des Postes  
59000 LILLE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0769 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, pour l'auto-école « cinq neuf » située 216 rue des postes à Lille, délivré à Monsieur Omar MANSOUR pour une durée de cinq ans en date du 29/06/2016 ;

Vu les courriels du 05 et 06 mai 2020 de Monsieur Omar MANSOUR, responsable du dispositif susvisé, informant de la fermeture de l'auto-école « cinq neuf » située 216 rue des Postes à Lille et du démontage du système de vidéoprotection installé sur le site depuis le 2 juillet 2019 ;

Considérant que cette information a été portée à la connaissance de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2016/0769 susvisé délivré à Monsieur Omar MANSOUR, en qualité de gérant, pour l'auto-école « cinq neuf » située 216 rue des postes à Lille, est abrogé pour les raisons susvisées, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera public au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur Omar MANSOUR.

A LILLE, le 07/07/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Alexandre RIZZON

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
d'un système de vidéoprotection autorisé  
pour l'Hôtel Formule 1  
110 avenue des Nations Unies  
59100 ROUBAIX**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98/59-191 du 03 septembre 1999 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2008/1596 et 2018/1072, pour l'hôtel Formule 1 situé 110 avenue des Nations Unies à ROUBAIX ;

Vu le courrier du 28 février 2020 de la société SCHE informant de la cession administrative de l'hôtel Formule 1 situé 110 avenue des Nations Unies à ROUBAIX au profit de la société PPG INDIANA ;

Considérant que cette information a été portée à la connaissance de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 4/98/59 – 191 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2008/1596 et 2018/1072 susvisés, délivrés pour l'hôtel Formule 1 situé 110 avenue des Nations Unies, sont abrogés pour les raisons susvisées, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera public au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 - Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la société SCHE.

A LILLE, le 07/07/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Alexandre RIZZON

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la Commune de BAVINCHOVE  
(3 adresses)  
59670 BAVINCHOVE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2017/1398 du 10/04/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique pour les abords de l'école maternelle – 16 place de l'Église et ruelle des écoles et les abords de l'école primaire et de la garderie – rue de l'Église à BAVINCHOVE ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Serge LACONTE, maire de BAVINCHOVE, portant sur les adresses suivantes :

- place de l'Église – protection des abords de la mairie et des écoles maternelle et primaire
- contour de la Mairie – protection des abords de la médiathèque et de l'accueil périscolaire
- rue de la Gare – protection des abords de la zone de déchets verts et de verre à BAVINCHOVE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° 2017/1398 du 10/04/2018 susvisé, est abrogé, les adresses d'implantation des caméras et leur répartition étant erronées.

Article 2 – Monsieur Serge LACONTE, maire de BAVINCHOVE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour les 3 adresses précitées à BAVINCHOVE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0935.

Le système est constitué de 15 caméras ( 7 caméras extérieures installées dans des zones accessibles au public et 8 caméras de voie publique) pour 30 jours d'enregistrement des images et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 8 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale



territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de BAVINCHOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 10/07/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
\_\_\_\_\_  
Alexandre RIZZON



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification du siège du Syndicat intercommunal pour le  
développement de la qualité de vie des personnes du 3ème et 4ème âge**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1982 portant création du Syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3ème et 4ème âge ;

Vu la délibération du 30 janvier 2019 du comité syndical portant modification du siège à l'Hôtel de Ville – 11 rue Sadi Carnot – 59320 HAUBOURDIN ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres d'Emmerin (17/10/2019), Hallennes-Lez-Haubourdin (10/10/2019), Haubourdin (25/09/2019), Santes (26/09/2019 et Sequedin (26/09/2019) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 des statuts, annexés au présent arrêté, est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à Haubourdin, Hôtel de Ville, 11 rue Sadi Carnot.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président du Syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3ème et 4ème âge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Violaine DÉMARET

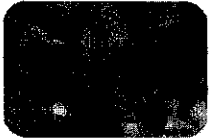
**Syndicat Intercommunal pour le  
Développement de la Qualité de la Vie  
des Personnes du 3ème et 4ème Age  
dans les communes d'Emmerin,  
Hallennes lez Haubourdin,  
Haubourdin, Santes et Sequedin**

**STATUTS**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **10 JUIL. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Violaine DÉMARET



**Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Qualité de  
la Vie des Personnes du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Age dans les communes  
d'Emmerin, Hallennes lez Haubourdin, Haubourdin,  
Santes et Sequedin**

**STATUTS**

\*\*\*\*\*

**Article 1<sup>er</sup>** - En application des articles L.163-1 et L.163-16 du Code des communes, il est formé entre les communes d'Emmerin, Hallennes lez Haubourdin, Haubourdin, Santes et Sequedin, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le développement de la vie des personnes du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> âge.

**Article 2** - Le Syndicat a pour objet la gestion d'un service de soins au domicile des personnes âgées et les services y concourant.

**Article 3** - Le siège du Syndicat est fixé à Haubourdin, Hôtel de Ville, 11 rue Sadi Carnot.

**Article 4** - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** - La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata :

- Du nombre de bénéficiaires aux services, pour moitié
- De la population, pour le solde.

**Article 6** - Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L.163-5 du Code des communes.

**Article 7** - Toutes les autres modalités seront réglées selon les dispositions prévues par le Code des communes.

Unité départementale Nord-Lille

**DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE d'Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale  
du NORD-LILLE de la DIRECCTE HAUTS-de-FRANCE,**

Le Directeur départemental de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, à M. Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-T-NL-03 du 05 juillet 2020, portant délégation de signature de M. Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à M. Olivier BAVIERE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation permanente de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Claude GARNIER, directrice du travail,
- Olivier MOYON, directeur du travail
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

**Article 2** : La décision du 08 avril 2020 est abrogée.

**Article 3** : Le directeur départemental de l'Unité Départementale du Nord-Lille, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 juillet 2020  
Le Directeur départemental de l'Unité  
Départementale,

  
Olivier BAVIERE

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<p><b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail</p>	L. 1237-14	R. 1237-3
<p><b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise</p>	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<p><b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale</p>		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
<p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central</p>	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
<p>Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale</p>	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D1251-2 D4154-1 à D4154-6
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Jeune âgés de moins de 18 ans</b>		
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention	L4733-8 L4733-9	R4733-12
Décision d'interdiction et de fin d'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs ou stagiaires	L4733-10	R4733-14
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1



<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile	.	R. 7413-2
<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard  
sur le territoire des communes de FLETRE, MERRIS, METEREN, SAINT-JANS-CAPPEL,  
STRAZEELE, VIEUX-BERQUIN**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la déclaration de dégâts de renard dans des élevages avicoles de plein air ;

Vu le rapport d'instruction du lieutenant de louveterie ;

Vu les avis des maires concernés ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la proposition d'intervention ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) aux abords des élevages avicoles situés sur le territoire des communes de FLETRE, METEREN ;

Considérant que les interventions ont été interrompues en raison des conditions sanitaires liées au Covid 19 ;

Considérant que les dégâts restent à ce jour, avérés ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Bernard ANDRIES, lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût de renards sur le territoire des communes de FLETRE, MERRIS, METEREN, SAINT-JANS-CAPPEL, STRAZEELE, VIEUX-BERQUIN.

Article 2 : Ses interventions seront limitées à une sortie par semaine, la semaine s'étendant du lundi 0h au dimanche 24h.

Le prélèvement sera limité à 31 renards pour l'ensemble de la période de validité du présent arrêté.

Article 3 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son, des appareils de vision nocturne ou thermique et de l'appeau électronique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Article 4 : Monsieur Bernard ANDRIES pourra se faire assister, sous sa responsabilité et en sa présence, des personnes de son choix non munies d'arme à feu.

Il pourra se faire suppléer, sur demande écrite, par un autre lieutenant de louveterie du département du Nord.

Le lieutenant de louveterie avisera avant d'intervenir, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures suivant chaque intervention au moyen du formulaire prévu à cet effet ou tout équivalent numérique rassemblant les mêmes informations.

Article 7 : Monsieur Bernard ANDRIES adressera avant le 24 octobre 2020 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de ses interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que le nombre de renards vus, blessés ou abattus au cours de celles-ci.

Article 8 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 10 octobre 2020.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes de FLETRE, MERRIS, METEREN, SAINT-JANS-CAPPEL, STRAZEELE, VIEUX-BERQUIN, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Eric FISSE

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires**

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard  
sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et MARDYCK**

**Le Directeur départemental des territoires et de la mer**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la déclaration de dégâts de renard dans des élevages avicoles de plein air ;

Vu le rapport d'instruction du lieutenant de louveterie ;

Vu les avis des maires concernés ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la proposition d'intervention ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) situés sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et MARDYCK ;

Considérant que les interventions ont été interrompues en raison des conditions sanitaires liées au Covid 19 ;

Considérant que les dégâts restent à ce jour, avérés ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM, lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût de renards sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et MARDYCK.

Article 2 : Ses interventions seront limitées à une sortie par semaine, la semaine s'étendant du lundi 0h au dimanche 24h.

Le prélèvement sera limité à 28 renards pour l'ensemble de la période de validité du présent arrêté.

Article 3 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son, des appareils de vision nocturne ou thermique et de l'appeau électronique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Article 4 : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM pourra se faire assister, sous sa responsabilité et en sa présence, des personnes de son choix non munies d'arme à feu.

Il pourra se faire suppléer, sur demande écrite, par un autre lieutenant de louveterie du département du Nord.

Le lieutenant de louveterie avisera avant d'intervenir, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures suivant chaque intervention au moyen du formulaire prévu à cet effet ou tout équivalent numérique rassemblant les mêmes informations.

Article 7 : Monsieur Vincent VANDENTERGHEM adressera avant le 3 septembre 2020 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de ses interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que le nombre de renards vus, blessés ou abattus au cours de celles-ci.

Article 8 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 20 août 2020.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes de LOON-PLAGE et MARDYCK au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Eric FISSE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard  
sur le territoire des communes de BUYSSCHEURE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, RUBROUCK,  
VOLCKERINCKHOVE, ZUYTPEENE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la déclaration de dégâts de renard dans des élevages avicoles de plein air ;

Vu le rapport d'instruction du lieutenant de louveterie ;

Vu les avis des maires concernés ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la proposition d'intervention ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) aux abords des élevages avicoles situés sur le territoire des communes de NOORDPEENE et OCHTEZEELE ;

Considérant que les interventions ont été interrompues en raison des conditions sanitaires liées au Covid 19 ;

Considérant que les dégâts restent à ce jour, avérés ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Paul VUYLSTEKER, lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût de renards sur le territoire des communes de BUYSSCHEURE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, RUBROUCK, VOLCKERINCKHOVE, ZUYTPEENE..

**Article 2** : Ses interventions seront limitées à une sortie par semaine, la semaine s'étendant du lundi 0h au dimanche 24h.

Le prélèvement sera limité à 21 renards pour l'ensemble de la période de validité du présent arrêté.

**Article 3** : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son, des appareils de vision nocturne ou thermique et de l'appeau électronique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

**Article 4** : Monsieur Jean-Paul VUYLSTEKER pourra se faire assister, sous sa responsabilité et en sa présence, des personnes de son choix non munies d'arme à feu.

Il pourra se faire suppléer, sur demande écrite, par un autre lieutenant de louveterie du département du Nord.

Le lieutenant de louveterie avisera avant d'intervenir, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

**Article 5** : Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

**Article 6** : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures suivant chaque intervention au moyen du formulaire prévu à cet effet ou tout équivalent numérique rassemblant les mêmes informations.

**Article 7** : Monsieur Jean-Paul VUYLSTEKER adressera avant le 24 octobre 2020 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de ses interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que le nombre de renards vus, blessés ou abattus au cours de celles-ci.

**Article 8** : La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 10 octobre 2020.

**Article 9** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BUYSSCHEURE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, RUBROUCK, VOLCKERINCKHOVE, ZUYTPEENE,, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Eric FISSE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bouchain sis 192 rue Georges DAIX 59111 BOUCHAIN ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

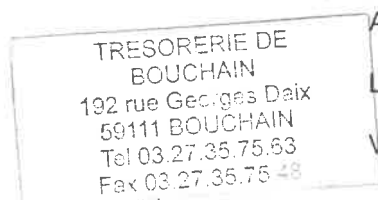
5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAYEZ Isabelle	Contrôleur	1000 euros	12 mois	6000 euros

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord



A Bouchain le 07 JUILLET 2020

Le comptable public,

Valérie GIRONDON



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Condé sur l'Escaut

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur BUDNIAK Benoit, contrôleur principal , adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Condé sur l'Escaut , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
HUICQ Estelle	Agente	400	12	4000
VANHOUCKE Cédric	Agent	400	12	4000

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Condé sur l'Escaut, le 06 juillet 2020

Le comptable,



Nicole DESMEDT

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2020-07-09-A-00052928**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ASSISTANCE SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
Res La Planche Epinoy  
Bat E - Appt 101  
1 rue du Mchal de Lattre de Tassigny  
59170 CROIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/05/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASSISTANCE SECURITE sis 1 rue du Mchal de Lattre de Tassigny Res La Planche Epinoy Bat E - Appt 101 59170 CROIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-07-09-20200711886 est délivrée à ASSISTANCE SECURITE, sis 1 rue du Mchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX et de numéro SIRET ou autre référence 85314966400015.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/07/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord



Guillaume THIRARD

Vice-président

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*